

**ROYAUME DU MAROC**

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES  
VALEURS MOBILIERES**

**CONSEIL DES MARCHES  
FINANCIERS**

**CONVENTION DE COOPERATION, D'ASSISTANCE ET D'ECHANGE  
D'INFORMATIONS**

**Objet :**

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières (C.D.V.M.) et le Conseil du marché financier (CMF):

Considérant l'accroissement de l'activité internationale sur les marchés de valeurs mobilières et de produits dérivés;

Reconnaissant l'importance des marchés financiers pour le développement et la croissance économique, ainsi que la nécessité d'assurer le développement et le maintien de ces marchés ouverts, transparents, efficaces et sûrs au Maroc et en Tunisie;

Conscientes également de l'importance et de la nécessité de coopérer ensemble afin de rendre possible, une intégration financière maghrébine;

Considérant en outre l'importance de mettre en place un dispositif destiné à promouvoir la coopération et l'assistance mutuelle entre les autorités de régulation par le biais de consultations, d'échange d'informations, visant à garantir le respect et l'application des lois et réglementations sur les valeurs mobilières et les produits dérivés, notamment tous les sujets relatifs au fonctionnement des marchés financiers et à la protection des investisseurs dans leur pays respectif et également afin de faciliter l'exercice des fonctions des Autorités dont elles ont la charge dans leurs juridictions respectives;

Sont convenues de ce qui suit:

**Article premier- Définitions**

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par :

1. "Autorité"

- le Conseil déontologique des valeurs mobilières, désigné ci après C.D.V.M. ou
- le Conseil du marché financier, désigné ci-après C.M.F

2. "Autorité requise" désigne l'Autorité à laquelle une demande d'assistance a été présentée dans le cadre de la présente Convention.

3. "Autorité requérante" désigne l'Autorité présentant une demande d'assistance dans le cadre de la présente Convention.

4. "Lois et règlements" désignent les dispositions législatives ou réglementaires applicables au Maroc et en Tunisie, relatives aux marchés, aux contrats à terme ou d'options, à l'activité de gestion de portefeuille, aux bourses et aux organismes de compensation et de règlement-livraison; aux intermédiaires de marché, y compris les conseillers en investissement et en opérations qui doivent être agréés ou enregistrés, les organismes de placement collectif, et celles relatives au délit d'initié, de manipulation de cours, de présentation d'informations matérielles fausses ou trompeuses et aux autres fraudes ou manipulations relatives aux valeurs mobilières et aux produits dérivés, y compris les activités de sollicitation et de gestion des fonds des investisseurs et de traitement des ordres de clients; l'enregistrement, l'émission, l'offre ou la vente de valeurs mobilières et de produits dérivés ainsi que les obligations déclaratives s'y rapportant;

5. "Emetteur": toute personne qui a émis ou se propose d'émettre des valeurs mobilières.

6. "marchés d'instruments financiers": les marchés de valeurs mobilières, les marchés à terme, les marchés d'options.

7. "personne": personne physique ou morale ou une société de personne.

8. "investisseur": une personne qui, directement ou non, possède ou détient des valeurs mobilières, ou donne un ordre en vue d'en obtenir.

## **Article 2- Champ d'application de la Convention:**

Par cette convention, les autorités susmentionnées s'engagent à coopérer et à se prêter assistance dans les domaines suivants:

1. la conformité et la sincérité de l'information financière délivrée par les émetteurs aux investisseurs;
2. l'application des lois et règlements relatifs à l'émission, la négociation, la gestion ou la sollicitation en vue d'une souscription de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou d'O.P.C.V.M.;
3. l'appréciation de l'expérience professionnelle des personnes emmenées à exercer des activités professionnelles, telles que mentionnées au paragraphe précédent et la promotion de règles de bonne conduite applicables aux professionnels dans l'exercice de leurs activités;
4. la surveillance des marchés de valeurs mobilières, de contrats à terme ou d'options, des O.P.C.V.M.

5. la répression de la manipulation de cours, de l'usage abusif d'informations privilégiées, ou de tout autre pratique frauduleuse exercée dans les activités d'émission, de négociation, de gestion ou de sollicitation en vue d'une souscription de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou d'O.P.C.V.M.,
6. tout autre domaine convenu d'un commun accord entre les parties.

## **Article 2: Etendue de la coopération**

Les autorités s'engagent à coopérer entre elles dans des sujets d'intérêt commun qu'elles définissent et notamment ceux définis aux articles ci-dessous, 2-1 à 2-4 de la présente Convention.

### Article 2-1: Intégration financière maghrébine

Les Autorités veilleront à identifier les obstacles à l'intégration financière et à faire des recommandations aux instances gouvernementales pour renforcer le processus d'intégration financière.

Les Autorités déploieront tous les efforts pour l'instauration d'une plateforme financière maghrébine.

### Article 2-2: Investissements intra maghrébins et cotations croisées

Elles veilleront à mettre en place les mesures de nature à permettre les investissements intra-maghrébins en valeurs mobilières des investisseurs réglementés.

Les Autorités examineront les mesures permettant aux entreprises maghrébines d'être cotées sur les différentes bourses maghrébines notamment à travers des doubles cotations.

### Article 2-3: Harmonisation des réglementations

Les Autorités s'efforceront d'harmoniser les réglementations relatives notamment aux opérations financières, de manière à accorder aux visas des opérations financières octroyés par une Autorité, la même valeur que ses propres visas.

### Article 2-4 : Portail d'information

Les Autorités réfléchiront à la mise en place d'un portail unique relatif à la réglementation du secteur bancaire et financier dans les pays du Maghreb. L'information diffusée sur ce portail doit être exhaustive fiable et à jour.

## **Article 3- Etendue de l'assistance**

1. L'assistance prévue dans le cadre de la présente Convention comprend, entre autres :
  - i) la fourniture des informations et des documents en possession de l'Autorité requise relatifs aux questions mentionnées dans la demande d'assistance ;
  - ii) l'obtention d'informations et de documents relatifs aux questions mentionnées dans la demande d'assistance, et notamment :

- les données récentes permettant de reconstituer toutes les transactions sur valeurs mobilières et produits dérivés, y compris les données relatives à tous les fonds et avoirs transférés depuis et vers les comptes bancaires et comptes-titres relatifs à ces transactions.
- les données qui identifient le propriétaire final et la personne disposant du contrôle effectif et, pour chaque transaction, le titulaire du compte, le montant acheté ou vendu, la date de la transaction, le prix de la transaction, et la personne ainsi que la banque ou le courtier et la société de courtage ayant traité la transaction ;
- les informations qui identifient les propriétaires ou les personnes disposant du contrôle effectif des personnes morales constituées dans la juridiction de l'Autorité requise.

iii) le compte rendu de l'audition d'une personne, ou, si cela est autorisé, du témoignage sous serment d'une personne relatif aux questions mentionnées dans la demande d'assistance.

2. La demande d'assistance ne devra pas faire l'objet d'un rejet au motif que le type de comportement faisant l'objet de l'enquête n'est pas contraire aux lois et réglementations en vigueur dans la juridiction de l'Autorité requise.

#### **Article 4- Demandes d'assistance**

1. Les consultations ou demandes d'assistance sont présentées par écrit et adressées au responsable de l'Autorité requise spécifié à l'annexe A de la présente Convention.

2. Les demandes d'assistance comportent:

- i) une description des faits sur lesquels repose l'enquête faisant l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles l'assistance est demandée ;
- ii) une description de l'assistance souhaitée par l'Autorité requérante et les raisons pour lesquelles les informations demandées lui seront utiles ;
- iii) toute information connue ou en possession de l'Autorité requérante qui pourrait aider l'Autorité requise à identifier soit les personnes susceptibles de posséder les informations demandées soit les documents recherchés ou les entités auprès desquelles ces informations pourraient être obtenues ;
- iv) la mention d'éventuelles précautions particulières qui devraient être prises dans le cadre du recueil des informations en raison de considérations liées à l'enquête, et notamment du caractère sensible desdites informations ; et
- v) les lois et réglementations qui ont pu être enfreintes et qui concernent l'objet de la demande.
- vi) Le délai souhaité de réponse;

3. Dans les situations d'urgence, les demandes d'assistance pourront être faites par une procédure simplifiée, par téléphone ou télécopie, dans la mesure où ces demandes sont confirmées par un document original signé.

4. Chaque demande d'assistance est examinée par l'Autorité requise. Dans le cas où la transmission d'informations ne rentrerait pas dans le champ d'application de la présente Convention, l'autorité requise s'engage à faire de son mieux pour transmettre la requête à l'Autorité compétente et notifier cette transmission à l'Autorité requérante.

5. Le refus d'assistance ne porte pas atteinte aux droits qu'ont le C.M.F et le C.D.V.M. de se consulter.

#### **Article 4- Transmission volontaire d'informations**

Chaque Autorité peut communiquer, dans le respect des procédures légales en vigueur, sans demande préalable, des informations en sa possession et qu'elle estime être utiles à l'autre autorité dans l'exercice de sa mission.

#### **Article 5- Refus d'assistance**

L'Autorité requise pourra rejeter une demande d'assistance:

- i) Lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels et à l'ordre public de l'Etat de l'Autorité requise;
- ii) dans le cas où la demande l'obligerait à agir en violation de sa législation nationale;
- iii) dans le cas où une procédure pénale quelconque aurait déjà été engagée dans la juridiction de l'Autorité requise, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;
- iv) dans le cas où des sanctions pénales définitives auraient déjà été prises à l'encontre des mêmes personnes et sur la base des mêmes charges par les Autorités compétentes de la juridiction de l'Autorité requise, à moins que l'Autorité requérante puisse démontrer que l'acquittement ou les sanctions recherchées dans le cadre des poursuites qu'elle a entamées ne sont pas de même nature ou ne font pas double emploi avec l'acquittement ou les sanctions obtenus dans la juridiction de l'Autorité requise;
- v) dans le cas où la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention;
- vi) les informations requises concernent des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

## **Article 6- Utilisation permise des informations échangées**

1. L'Autorité requérante pourra utiliser les informations et les documents non publics qui lui auront été fournis en réponse à sa demande d'assistance dans le cadre du présent Accord uniquement pour:

- i) répondre aux objectifs présentés dans la demande d'assistance, y compris pour assurer le respect des lois et réglementations en rapport avec la demande ; et
- ii) répondre à un objectif entrant dans le cadre général de l'utilisation mentionnée dans la demande d'assistance, notamment la conduite d'une procédure civile ou administrative, la participation aux activités de surveillance d'un organisme d'autorégulation (dans la mesure où celui-ci est impliqué dans la surveillance des négociations ou du comportement faisant l'objet de la demande), la participation à des poursuites judiciaires ou la conduite d'une enquête pour toute charge générale applicable à la violation de la disposition spécifiée dans la demande, dans la mesure où cette charge générale se rapporte à une violation des lois et réglementations relevant de l'Autorité requérante. Cette utilisation pourra comprendre les procédures d'enquête à caractère public.

2. Si l'Autorité requérante souhaite utiliser les informations qui lui auront été fournies dans le cadre de la présente Convention pour remplir un objectif autre que ceux stipulés plus haut, elle doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité requise. L'Autorité requise peut subordonner cette autorisation à certaines conditions.

3. Pour remplir ses fonctions légales, l'Autorité requérante peut communiquer les informations à d'autres autorités de la même juridiction. Elle doit en demander préalablement l'autorisation à l'Autorité requise.

## **Article 7- Confidentialité**

1. Chaque Autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre de la présente Convention, de leur contenu et de tous les éléments découlant de la mise en œuvre de la présente Convention, y compris les consultations entre Autorités et l'assistance fournie spontanément.

2. Après avoir consulté l'Autorité requérante, l'Autorité requise pourra divulguer le fait que l'Autorité requérante a présenté une demande, si cette révélation est nécessaire pour mener à bien la requête.

3. Dans tous les cas l'Autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application de la présente Convention un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans l'Etat de l'Autorité requise.

4. Avant de transmettre les informations à une autorité tierce, l'Autorité requérante doit s'assurer que cette autorité tierce observera en permanence les dispositions relatives à la

confidentialité et que ces informations seront utilisées conformément à l'objet de la présente Convention et ne seront pas exploitées à des fins concurrentielles.

### **Article 8- Coopération technique**

1. Les Autorités coopèrent dans les domaines de l'assistance technique et dans la formation de leur personnel respectif, afin de renforcer la surveillance, la transparence et l'intégrité de leurs marchés financiers.

2. Chaque Autorité préserve le caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre des actions de coopération technique menées. Les modalités précises régissant ces actions de coopérations sont formalisées sous forme d'accord de coopération entre les deux autorités.

### **Article 9- Consultations concernant l'assistance mutuelle et l'échange d'informations**

1. Les Autorités peuvent se consulter régulièrement au sujet des questions d'intérêt commun relatives à la présente Convention dans le but d'améliorer son application et de résoudre les difficultés qui pourraient se présenter.

En particulier, les Autorités se consulteront en cas de :

- i) changement significatif des conditions de marché, de la conjoncture ou de la législation, dans la mesure où ce changement peut avoir une influence sur l'application de la présente Convention;
- ii) un changement avéré dans la volonté ou la capacité d'une Autorité à observer les dispositions de la présente Convention; et
- iii) toute autre circonstance qui rendrait nécessaire ou opportun de consulter, modifier ou étendre le présent Accord afin qu'il puisse continuer à remplir ses objectifs.

2. L'Autorité requérante et l'Autorité requise se consultent sur les questions relatives à certaines demandes présentées dans le cadre de la présente Convention (par exemple, dans le cas où une demande pourrait être rejetée ou s'il apparaît que le fait de répondre à une demande entraînerait des coûts importants).

Les Autorités définiront les termes de leur coopération en fonction des lois en vigueur dans la juridiction de l'Autorité requérante, à moins qu'une telle définition n'oblige l'Autorité requise à outrepasser ses pouvoirs ou ne soit interdite par les lois en vigueur dans la juridiction de l'Autorité requise. Dans ce cas, l'Autorité requérante et l'Autorité requise devront se consulter.

### **Article 10- Amendements de la Convention**

A la suite des consultations prévues à l'article 10, les Autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter à la présente Convention.

### **Article 11- Publication**

Les Autorités conviennent de rendre la Présente Convention publique.

### **Article 12- Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

**Article 14- Dénonciation**

La présente Convention est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée à tout moment par l'une des Autorités moyennant un préavis écrit de trente jours.

Dans le cas où le préavis est donné par l'Autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément à la présente Convention.



**FAIT à Rabat en deux exemplaires, chaque exemplaires faisant foi, le .....2007.**

**Pour le Conseil déontologique  
des valeurs mobilières**

**Pour le Conseil du marché  
financier**

**Le Directeur général  
Dounia TAARJI**

**Le Président**

## **ANNEXE A**

Le responsable de l'Autorité requise au sens de l'article 4 de la présente Convention est :

Pour le Conseil déontologique des valeurs mobilières: Le Directeur général

Tél.: 00-212-37-68-89-45  
Fax.: 00-212-37-68-89-46

Pour le Conseil du marché financier: Le Président du collège

Tél.:  
Fax.: